

**CONSEIL MUNICIPAL du 3 décembre 2015**

**Procès-Verbal**

**Présents :**

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON, MM Alban DUMAS, Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, M. Marc GABRIEL, Mmes Catherine BOURACHOT, Isabelle SUREL, Patricia CHAUSSINAND BISCARRAT, M. Hervé HARDY, Mme Marie DUFFRENE. M. Julien MOINET

**Représentés :**

Mme Bérangère DUPLAN	par	M. Marc GABRIEL
M. Jean-Pierre CAUVIN	par	M. Alban DUMAS
M. Raphaël BERNARDEAU	par	Mme Lydie CATALON
M. Patrice MARZIANI	par	M. Julien MOINET

**Absent :**

M. Jean-Marc SABATIER

Mme Annie BOURCHET est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2015 :** adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

**Pour information les questions ci-dessous ont été reportées à une séance ultérieure :**

- Modification DETR 2013
- Portage repas cantine scolaire.

**1. Avis sur le projet de périmètre du RAO (projet SDCI de la Drôme) :**

**Rapporteur : M. Marc GABRIEL.**

Vu l'article L5210-1-1 du CGCT, modifié par la loi dite Notre en date du 7 août 2015 ;

Vu le projet de SDCI de la Drôme qui modifie le périmètre du syndicat d'eau Rhône Aygues Ouvèze (RAO) situé à cheval sur les départements de la Drôme et de Vaucluse transmis par le Préfet de Vaucluse par courrier en date du 14 octobre 2015 ;

Vu le courrier du RAO en date du 3 novembre 2015 par lequel ce dernier signifie son opposition au nouveau périmètre envisagé par le Préfet de la Drôme ;

Considérant que le projet du Préfet de la Drôme prévoit une fusion entre le syndicat d'eau de La Baume de Transit-Solérieux et le syndicat d'eau du RAO ;

Considérant que les nouveaux SDCI seront approuvés avant le 31 mars 2016, la fusion devenant opérationnelle au premier janvier 2017 ;

Considérant que le syndicat de La Baume-Solérieux est déficitaire en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas de maillage de réseaux entre les deux syndicats concernés et qu'en conséquence de lourds investissements seraient à prévoir ;

Considérant que ce projet de fusion n'a fait l'objet d'aucune étude préalable ;

Considérant que les élus concernés n'ont à aucun moment été associés à ce projet de fusion.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de donner un avis défavorable au projet de fusion entre les syndicats d'eau La Baume de Transit-Solérieux et RAO tel qu'il est envisagé dans le projet de SDCI du Préfet de la Drôme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de **DONNER un avis défavorable** au projet de fusion entre les syndicats d'eau La Baume de Transit-Solérieux et RAO tel qu'il est envisagé dans le projet de SDCI du Préfet de la Drôme.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

**2. Avis sur le projet de périmètre du SMIAA (projet SDCI de la Drôme) :**

**Rapporteur :** M. Marc GABRIEL.

Vu l'article L5210-1-1 du CGCT, modifié par la loi dit Notre en date du 7 août 2015 ;

Vu le projet de SDCI de la Drôme qui modifie le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Aygues situé à cheval sur les départements de la Drôme et de Vaucluse transmis par le Préfet de Vaucluse par courrier en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que le SDCI de la Drôme prévoit la fusion des deux syndicats intercommunaux le SIDREI (syndicat intercommunal de défense des rives de l'Aygues inférieure) et le SIDRESO (syndicat intercommunal des rives de l'Aygues supérieure et de l'Oule) pour la Drôme avec le syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues pour le Vaucluse (SMIAA) ;

Considérant que les nouveaux SDCI seront approuvés avant le 31 mars 2016, la fusion devenant opérationnelle au premier janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L5212-7 du CGCT, le projet de fusion est proposé sur la base d'une représentativité de droit commun au sein du Comité syndical. Cela signifie que « chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires », sans respect du poids démographique relatif de certaines collectivités en Vaucluse ;

Considérant que cette sous représentation des communes situées en aval du bassin versant, déjà soulevée dans la note produite par le bureau d'études missionné par le SMIAA, en vue du projet de fusion, ne paraît pas acceptable notamment pour les points suivants :

- ✓ la masse et l'importance des travaux réalisés sur la partie aval du bassin versant depuis plusieurs années au regard des autres secteurs (médian et amont) ;
- ✓ la répartition géographique de la population sur le bassin versant (aval 74% / médian 21% / amont 5%) ;
- ✓ les grands enjeux de protection des personnes et des biens du bassin versant ciblés essentiellement sur le secteur aval (risque inondation).

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de fusion des syndicats SIDREI, SIDRESO, et SMIAA tel que présenté dans le projet de SDCI de la Drôme pour les motifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'**EMETTRE un avis défavorable** sur le projet de fusion des syndicats SIDREI, SIDRESO, et SMIAA tel que présenté dans le projet de SDCI de la Drôme pour les motifs ci-dessus exposés.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR 18.**

**3. Redevance pour occupation du domaine public temporaire sur chantier de distribution de gaz :**

**Rapporteur :** Mme Lydie CATALON.

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 portant le montant plafond de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz ;

Considérant que ledit décret porte ce montant plafond de redevance à 0,35 euro par mètre linéaire de canalisation ;

Considérant que la redevance annuelle est calculée sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de fixer le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public au titre des chantiers sur les ouvrages de distribution de gaz à son plafond soit 0,35 euro par mètre linéaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de **FIXER** le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public au titre des chantiers sur les ouvrages de distribution de gaz à son plafond soit 0,35 euro par mètre linéaire.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

**4. Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz :**

**Rapporteur :** Mme Lydie CATALON.

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que ledit décret porte le plafond de redevance à 0,035 euro par mètre linéaire de canalisation ;

Considérant que la redevance s'applique sur la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal ;

Considérant que la valeur de la redevance est actualisée chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au titre des ouvrages de distribution de gaz à son plafond soit 0,035 euro par mètre linéaire ;
- de le revaloriser conformément aux termes de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de **FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au titre des ouvrages de distribution de gaz à son plafond soit 0,035 euro par mètre linéaire ;
- de le **REVALORISER** conformément aux termes de la présente délibération.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

**5. Dénomination d'une impasse :**

**Rapporteur :** M. Marc GABRIEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre qui impose aux communes de plus de 2000 habitants de notifier au service du cadastre et au centre des impôts fonciers la liste des voies publiques ou privées et la numérotation des immeubles ;

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie ;

Considérant l'intérêt de la dénomination des voies en matière d'identification géographique ;

Il est proposé de dénommer la voie ci-dessous identifiée de la façon suivante :

<b>Nom de voie ou place</b>	<b>Situation géographique</b>
impasse des Pervenches	située route Piolenc jouxtant l'habitation du domaine de la Renjardière.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le nom de l'impasse ci-dessus désignée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'**APPROUVER** le nom de l'impasse ci-dessus désignée.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

**6. Cession à la commune d'une bande de terrain située le long de l'impasse des Laquets :**

**Rapporteur :** M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu la délibération D27072005-08 du 27 juillet 2005 approuvant la cession gratuite d'une bande de 80 m<sup>2</sup> dans le cadre de la restructuration de ses parcelles anciennement cadastrées B 627 et B 1036 situées quartier Saint-Marcel afin que ce chemin retrouve son emprise telle qu'elle existait avant le bornage du 19 novembre 2004 réalisé par le Cabinet BAYLE ;

Considérant que la délibération visée ci-dessus n'a pas donné lieu à la signature d'un acte notarié formalisant cette cession gratuite ;

Considérant que la succession BOURCHET André consent à formaliser cette cession gratuite ;

Considérant que cette bande de terrain constitue maintenant la parcelle AI 36.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- d'approuver l'acquisition à titre gracieux de la parcelle AI 36 sise quartier Saint Marcel d'une surface de 80 m<sup>2</sup> en vue d'assurer une emprise de l'impasse des Laquets suffisante pour desservir convenablement les parcelles mitoyennes de cette voie ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié qui actera le transfert de propriété ;
- de dire que les frais afférents à cette acquisition gracieuse seront à la charge de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'**APPROUVER** l'acquisition à titre gracieux de la parcelle AI 36 sise quartier Saint Marcel d'une surface de 80 m<sup>2</sup> en vue d'assurer une emprise de l'impasse des Laquets suffisante pour desservir convenablement les parcelles mitoyennes de cette voie ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié qui actera le transfert de propriété ;
- de **DIRE** que les frais afférents à cette acquisition gracieuse seront à la charge de la commune.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

**7. Garantie d'emprunt UASA :**

**Rapporteur :** M. Marc GABRIEL.

Vu la délibération de l'UASA en date du 14 octobre 2015 portant renégociation de deux emprunts auprès de la SFIL (anciennement Dexia) ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2005 par laquelle la commune s'est portée garante à hauteur de 61 % d'un emprunt de 200 000 euros contracté sur une durée de 20 ans à un taux fixe de 4,2 % auprès de DEXIA CLF par l'UASA dans le cadre de la construction du bassin des Bondes ;

Vu la délibération en date 11 septembre 2007 par laquelle la commune s'est portée garante à hauteur de 30,5 % d'un emprunt de 500 000 euros contracté sur une durée de 15 ans à un taux fixe de 6,15 % auprès de DEXIA CLF par l'UASA dans le cadre de la construction du bassin des Bondes ;

Considérant que suite à des négociations entre l'UASA et la SFIL (entité juridique ayant repris les actifs de DEXIA) cette dernière propose :

- ✓ de regrouper le capital restant dû en un seul emprunt à hauteur de 490 797.64 euros ;
- ✓ d'amortir cet emprunt sur une durée de 13 ans à un taux fixe de 2.67 % pour une annuité de 45 180.95 euros acquittée au mois de novembre de chaque année en lieu et place de deux échéances d'un total de 65 351.67 euros;
- ✓ de garantir l'emprunt comme suit : Sérignan du Comtat : 61 % / Sainte Cécile les Vignes : 23 % / Lagarde Paréol : 16 %.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les termes de cette renégociation d'emprunts ;
- d'approuver la nouvelle garantie d'emprunt de la commune de Sérignan du Comtat qui porte sur 61 % du montant du nouvel emprunt soit 299 386.56 euros.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

#### **DECIDE :**

- d'**APPROUVER** les termes de cette renégociation d'emprunts ;
- d'**APPROUVER** la nouvelle garantie d'emprunt de la commune de Sérignan du Comtat qui porte sur 61 % du montant du nouvel emprunt soit 299 386.56 euros.

**Vote** : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

#### **8. Acquisition immobilière : parcelles BH 281 et BH 282 :**

**Rapporteur : M. Stéphane VIAL.**

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'alinéa I de l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

Vu l'extrait cadastral annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2015 qui peuvent être reportés sur 2016 ;

Vu l'avis des Domaines délivré en date du 2 juillet 2015 évaluant le bien convoité entre 135 000 et 155 000 euros ;

Considérant la parcelle BH 281, terrain nu à bâtir d'une surface de 847 m<sup>2</sup> ;

Considérant la parcelle BH 282, terrain bâti d'une surface de 274 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le propriétaire desdites parcelles est vendeur à un prix de 140 000 euros ;

Considérant qu'un emplacement réservé (ER7) a été constitué sur une fraction de la parcelle BH 281 au PLU afin de prévoir une extension des aménagements extérieurs du Naturoptère ;

Considérant le projet d'emménagement du Club ados au niveau du rez-de-chaussée du bâti sis sur la parcelle BH 282 ;

Considérant que l'étage dudit bâti pourra être destiné à un usage associatif restant à préciser ;

Considérant que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;

Considérant que l'acte d'acquisition se matérialisera par un acte administratif en la forme.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✓ d'accepter le principe et les fins de l'acquisition immobilière ci-dessus décrite, au prix de 140 000 euros.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier, en vertu de l'article L1311-3 du CGCT, l'acte administratif en la forme destiné au transfert de propriété des biens immobiliers ci-dessus identifiés ;
- ✓ de déléguer à Premier adjoint le pouvoir de signer l'acte administratif en la forme pour le compte de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- ✓ d'**ACCEPTER** le principe et les fins de l'acquisition immobilière ci-dessus décrite, au prix de 140 000 euros.
- ✓ d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier, en vertu de l'article L1311-3 du CGCT, l'acte administratif en la forme destiné au transfert de propriété des biens immobiliers ci-dessus identifiés ;
- ✓ de **DELEGUER** à Premier adjoint le pouvoir de signer l'acte administratif en la forme pour le compte de la commune.

**Vote :** délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON (2 voix), MM Alban DUMAS (2 voix), Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, M. Marc GABRIEL (2 voix), Mmes Catherine BOURACHOT, Isabelle SUREL, Patricia CHAUSSINAND BISCARRAT, M. Hervé HARDY, M. Julien MOINET (2 voix).

**Contre : Mme Marie DUFFRENE.**

M. Stéphane VIAL apporte des précisions à Mme Marie DUFFRENE sur l'achat, à très faible coût, de la maison PRADIER. Cette acquisition permettra une extension des aménagements extérieurs du Naturoptère. Le club ados pourrait être installé au rez-de-chaussée du bâti. Le montant de l'aménagement a déjà été chiffré. Le 1<sup>er</sup> étage pourrait être utilisé par les associations.

**9. Demande de subvention PAS volet foncier :**

**Rapporteur : M. Stéphane VIAL.**

Vu la délibération n° 12-1317 du Conseil Régional en date du 29 octobre 2012 approuvant la convention de programmation passée avec la CCAOP dans le cadre du PAS ;

Vu la délibération du 19 mars 2015 de la CCAOP validant le programme d'actions de la troisième année de mise en œuvre du PAS ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2015 portant projet d'acquisition immobilière avec pour objectif une extension des aménagements extérieurs du Naturoptère et l'installation du Club ados communal ainsi qu'un espace associatif ;

Vu les crédits inscrits au BP 2015 pour la réalisation de cette acquisition immobilière ;

Considérant que ce projet doit impérativement être engagé au titre de la troisième année du PAS à hauteur d'un montant prévisionnel revu de 140 000 euros ;

Considérant que le plan de financement est établi comme suit sur la base d'un montant subventionnable de 140 000 euros :

	<b>Plan de financement</b>
<b>Région</b>	56 000
<b>Département</b>	51 000
<b>Commune</b>	33 000
<b>TOTAL</b>	140 000

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de solliciter l'aide du Conseil Régional dans le cadre du volet foncier du PAS pour un montant de 56 000 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de **SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional dans le cadre du volet foncier du PAS pour un montant de 56 000 euros.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

**10. Budget principal – Décision modificative n° 4 :**

**Rapporteur : Mme Lydie CATALON.**

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2015 ;

Vu la décision modificative n°3 en date 5 novembre 2015 ;

Une erreur matérielle s'est glissée dans la décision modificative n°3 : l'opération d'ordre relative à l'amortissement d'une subvention façade n'était pas équilibrée.

Les crédits inscrits ci-dessous au compte 6811 annulent et remplacent ceux inscrits dans la décision modificative n°3.

### *Crédits réels et d'ordre de fonctionnement*

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
042	6811	320	
011	60632	- 320	
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Compte 6811 : amortissement d'une subvention façade.

Compte 60632 : diminution de crédits sur compte excédentaire

### *Crédits réels et d'ordre d'investissement*

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
040	280422		320
21	21311	320	
	<b>TOTAL</b>	<b>320</b>	<b>320</b>

Compte 280422 : amortissement d'une subvention façade

Compte 21311 : ajout de crédits sur compte négatif

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de modifier les crédits du budget principal 2015 comme décrit ci-dessus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

#### **DECIDE :**

- de **MODIFIER** les crédits du budget principal 2015 comme décrit ci-dessus.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

#### **11. Convention collaborateurs bénévoles :**

**Rapporteur : M. Julien MERLE.**

Monsieur le Maire expose que la bibliothèque de Sérignan-du-Comtat fait appel depuis de nombreuses années à des bénévoles pour soutenir le travail effectué par l'agent municipal en charge. Ces bénévoles travaillent en lien étroit avec le bibliothécaire municipal, interviennent avec son accord préalable et dans le cadre de missions définies avec lui.

Le travail effectué par ces collaborateurs bénévoles concourt à la réalisation d'un service d'intérêt général et mérite, à ce titre, la reconnaissance du Conseil Municipal et, plus largement, de la commune tout entière.

Il paraît opportun aujourd'hui, afin de sécuriser ces collaborations, de proposer une convention-type prévoyant les modalités de leurs interventions. L'objectif est de protéger le collaborateur bénévole en officialisant son concours de sorte qu'il bénéficie aussi bien du régime de responsabilité sans faute de l'administration pour tout dommage qu'il pourrait subir du fait de son activité, que de l'assurance de la collectivité pour un dommage qu'il pourrait commettre dans ce même cadre.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention-type « collaborateurs bénévoles du service public » jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer chacune de ces conventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'**APPROUVER** la convention-type « collaborateurs bénévoles du service public » jointe à la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer chacune de ces conventions.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

**Questions diverses :**

**Mme Marie DUFFRENE :** *Pour quelles raisons M. Alban DUMAS a démissionné ?*

**Réponse de M. Alban DUMAS :** *J'ai d'autres priorités.*

Monsieur le Maire rappelle les manifestations qui se dérouleront sur la commune le samedi 5 décembre 2015, à savoir :

- le Téléthon,
- la journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et des Combats du Maroc et de la Tunisie. RV à 11 h 45 au cimetière.

Pour information, les illuminations de Noël seront posées le lundi 7 décembre 2015.

La séance est levée à 19 h 50.

Sérignan du Comtat, le 24 décembre 2015

**Le Maire**

**Julien MERLE**